

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 19 décembre 2019
prise à l'encontre de la société SEVELNORD pour son établissement
situé sur les communes d'HORDAIN et LIEU-SAINT-AMAND**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1993 autorisant la société SEVELNORD, dont le siège social est situé 75 avenue de la grande armée à PARIS (75016), à exploiter une unité de fabrication de véhicules automobiles dans la zone industrielle n°3 située sur les communes d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 mettant en demeure la société SEVELNORD de respecter les dispositions des articles 6. III, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 concernant les installations de son usine de fabrication de véhicules située sur les communes d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 sont respectées ;
2. la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de la mise en demeure

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 mettant en demeure la société SEVELNORD de respecter les dispositions des articles 6. III, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 concernant les installations de son usine de fabrication de véhicules située sur les communes d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND, sont abrogées.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'HORDAIN et de LIEU-SAINT-AMAND et pourront y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI